



ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le gouvernement du Nunavut (GN), sous l'autorité de la Loi sur la gestion des finances publiques, peut fournir des subventions et des contributions pour dépenses courantes pour appuyer les municipalités dans la prestation de leurs programmes et services aux résidents.

PRINCIPES

La présente politique repose sur les principes suivants :

- Le GN s'engage à offrir des programmes, qui aident le gouvernement local, afin de promouvoir une plus grande autonomie locale et une meilleure redevabilité.
- Les dispositions sur le financement devraient être fondées sur des critères normalisés.
- La municipalité doit augmenter ses revenus locaux au meilleur de ses capacités.
- Le mode de financement devrait offrir une méthode cohérente et équitable de distribution du financement disponible aux municipalités.

PORTÉE

La présente politique s'applique à toutes les villes, villages et hameaux.

DÉFINITIONS

Collectivité

Un groupe de personnes vivant dans la même localité et gouverné par une municipalité.

Contribution

Aux fins de la présente politique, un paiement de transfert effectué à une municipalité par le GN, à des fins municipales, assujetti à des audits, et pour lequel le GN ne recevra aucun bien ni service.

Subvention de péréquation

Un paiement offert à chaque municipalité dotée d'un pouvoir d'imposition foncière pour les aider dans la prestation de programmes et services municipaux.

Cotisation de péréquation

Le processus par lequel les évaluations foncières de différentes municipalités dotées d'un pouvoir d'imposition foncière sont liées à une année de référence commune.



Municipalité

Un organe dirigeant une collectivité constituée en personne morale en vertu de la Loi sur les cités, villes et villages ou de la Loi sur les hameaux.

Autorité taxatrice municipale

Une cité, une ville ou un village, tel qu'établi en vertu de la Loi sur les cités, villes et villages ou de la Loi sur les hameaux, qui a été désigné comme étant une autorité taxatrice municipale, conformément à la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers.

Municipalité

Le territoire géographique d'une cité, ville, village ou hameau.

Municipalité non dotée d'un pouvoir d'imposition foncière

Un hameau tel qu'établi en vertu de la Loi sur les hameaux.

Index des coûts municipaux (ICM)

Un facteur servant à expliquer des variations de coûts particuliers à une collectivité, dérivées des coûts relatifs de transport, des coûts du carburant, du coût de la vie et des facteurs climatiques de chaque collectivité, à l'aide de la ville d'Iqaluit comme base.

Municipalité dotée d'un pouvoir d'imposition foncière

Une cité, une ville ou un village, tel qu'établi en vertu de la Loi sur les cités, villes et villages.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1. Ministère des Finances

Le ministère des Finances peut réviser le mode de financement municipal et la mode de subvention de péréquation, et bloquer des accords de contribution financière conçus pour le financement d'une ville en vertu de la disposition 4, ainsi que ceux qui sont conçus pour une autorité taxatrice municipale en vertu de la disposition 5.

2. Ministre

Le ministre des SGS :

- (a) doit rendre compte au Conseil exécutif de la mise en œuvre de la présente politique;
- (b) peut fixer et modifier la formule du financement municipal et la formule de subvention de péréquation.



POLITIQUE DU PROGRAMME DE FINANCEMENT MUNICIPAL

3. Sous-ministre

Le sous-ministre des SCG :

- (a) est responsable de l'administration de toutes les dispositions de la présente politique;
- (b) applique la formule municipale pour l'attribution de financement offert à toute municipalité non dotée d'un pouvoir d'imposition foncière pour la prestation de ses programmes et services;
- (c) applique la formule pour l'allocation de subventions de péréquation offertes à toute municipalité non dotée d'un pouvoir d'imposition foncière pour la prestation de ses programmes et services.

DISPOSITIONS

1. Admissibilité

- (a) En vertu de la présente politique, toute municipalité non dotée d'un pouvoir d'imposition foncière est admissible à des contributions sur la base d'une formule de financement municipal.
- (b) En vertu de la présente politique, toute municipalité dotée d'un pouvoir d'imposition foncière est admissible à une subvention de péréquation.

2. Formule de financement municipal

- (a) Des contributions sont offertes à toute municipalité non dotée d'un pouvoir d'imposition foncière pour l'aider à couvrir les coûts de la prestation de ses programmes et services. Une formule sert à calculer la distribution équitable du financement disponible pour toute municipalité non dotée d'un pouvoir d'imposition foncière.
- (b) Le financement est représentatif du coût de la prestation de programmes et services municipaux particuliers, notamment :
 - (i) services gouvernementaux généraux;
 - (ii) travaux généraux;
 - (iii) services de protection;
 - (iv) transport;
 - (v) entretien immobilier;
 - (vi) services publics;
 - (vii) installations récréatives;



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

POLITIQUE DU PROGRAMME DE FINANCEMENT MUNICIPAL

- (viii) administration des terres;
 - (ix) administration de la planification communautaire;
 - (x) loisirs.
- (c) Le montant de la contribution versée à chaque municipalité non dotée d'un pouvoir d'imposition foncière doit être calculé annuellement. Ce montant est obtenu en :
- (i) allouant une subvention de base à une collectivité en fonction de la population par blocs de 500, 1 000, 1 500, 2 000, 2 500;
 - (ii) appliquant un facteur de singularité à chaque municipalité, qui comprend des facteurs tels que la longueur des routes, l'index des coûts municipaux et les indemnités de déménagement, qui diffèrent d'une municipalité à l'autre;
 - (iii) ajoutant tout financement de croissance forcée approuvé, de temps à autre, lequel sera appliqué à chaque collectivité après le calcul de la subvention de base et des facteurs de singularité de la collectivité.
- (d) Les facteurs de singularité des collectivités seront évalués tous les cinq ans afin de déterminer si des changements dans la situation de la collectivité nécessitent un ajustement.

3. Péréquation

- (a) Les subventions de péréquation sont versées à toute municipalité dotée d'un pouvoir d'imposition foncière pour l'aider à maintenir des niveaux efficaces de revenus d'exploitation. Une formule de péréquation sert au calcul de la distribution équitable du financement disponible pour toute municipalité dotée d'un pouvoir d'imposition foncière.
- (b) Le montant de la subvention de péréquation versée à chaque municipalité dotée d'un pouvoir d'imposition foncière doit être basé sur :
- (i) La capacité de chaque municipalité dotée d'un pouvoir d'imposition foncière de tirer des revenus sous forme d'impôts fonciers est déterminée à l'aide de facteurs tels que le nombre d'unités d'habitation et la cotisation de péréquation de chaque municipalité, et modifiée par les coûts différentiels liés à la prestation de services tels que mesurés par l'ICM, le cas échéant.
 - (ii) Le pourcentage de la quote-part de chaque municipalité dotée d'un pouvoir d'imposition foncière est ensuite calculé.
 - (iii) Le pourcentage de la quote-part de chaque municipalité est alors multiplié par le financement annuel total alloué par l'Assemblée législative pour des paiements de péréquation municipaux.



POLITIQUE DU PROGRAMME DE FINANCEMENT MUNICIPAL

4. Financement de cités

En vertu de la présente politique, le ministre du ministère des SCG peut déterminer un financement pour l'exploitation et l'entretien et l'inclure comme partie d'une contribution effectuée en vertu d'un accord de contribution par financement global avec cette cité.

5. Autorité taxatrice municipale

Le ministre du ministère des SCG peut ajuster la contribution versée à une autorité taxatrice municipale concernant les revenus d'impôts fonciers retenus par cette autorité, tel que déterminé par la formule.

6. Méthode de paiement

Les cités, villes, villages et hameaux recevront des avances trimestrielles, à condition de démontrer rapidement qu'ils maintiennent une position financière judicieuse. Dans le cas contraire, ils recevront des avances mensuelles.

7. Exigences de déclaration

Afin d'être admissibles à des contributions trimestrielles ou mensuelles, les gouvernements municipaux doivent soumettre des états financiers non audités aux bureaux régionaux des SCG.

S'ils ne le font pas, en temps opportun, le financement pourrait être interrompu, jusqu'à ce que les exigences de déclaration soient respectées à la satisfaction du Ministère.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières requises en vertu de la présente politique sont subordonnées à l'approbation de l'Assemblée législative et à la disponibilité de fonds dans le budget approprié.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Rien dans la présente politique ne doit en aucune façon être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou les mesures requises concernant l'apport d'une aide à l'exploitation municipale, en dehors du cadre de la présente.

DISPOSITION DE TEMPORARISATION

La présente politique entre en vigueur à la date de la signature et le demeure jusqu'au 30 avril 2018.

Premier ministre

Dernière révision : 22 avril 2013

Date d'expiration : 30 avril 2018